

**Cabinet du Directeur général
Inspection régionale autonomie santé**

Monsieur Eric EYGASIER
Directeur général
DOMUSVI
46 Rue Carnot
92150 SURESNES

Saint-Denis, le 05/09/2024

Lettre recommandée avec AR
N° 2C 595 551 0283 7

Monsieur le Directeur général,

Dans le cadre du plan national d'inspection et de contrôle des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), un contrôle sur pièces de l'EHPAD Résidence Médicis (N°FINESS 910013218) a été réalisé le 19 avril 2024 par l'Agence régionale de santé Île-de-France (ARS).

Dans le cadre de la procédure contradictoire, en application des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration, je vous ai adressé le 3 mai 2024 le rapport que m'a remis la mission de contrôle, ainsi que l'injonction et les 6 prescriptions que j'envisageais de vous notifier.

Vous m'avez transmis le 29 mai 2024 des éléments de réponse détaillés, ce dont je vous remercie.

Je note que vous apportez des corrections concernant les mesures envisagées. Cependant, au regard de l'ensemble des éléments de réponse apportés, des actions correctrices restent nécessaires.

Aussi, je vous notifie à titre définitif 1 injonction et 6 prescriptions dont la justification et le détail figurent en annexe du présent courrier, et pour lesquelles je vous demande notamment de :

- Atteindre, sous 1 an, le taux d'occupation réglementaire minimal de 95 % ;
- Transmettre à l'autorité de contrôle et de tarification, avant la fin de l'année 2024, le projet d'établissement 2025-2030 finalisé ;
- Assurer, sous 6 mois, un temps de coordination médical du médecin coordonnateur (MEDCO) au sein de l'établissement a minima 0,6 équivalents temps plein (ETP) ;
- Assurer dans les effectifs soignants, sous 2 ans, la présence de personnels disposant des qualifications requises pour la prise en charge des soins des résidents. Transmettre sous 3 mois, à l'autorité de contrôle et de tarification, tout document justifiant l'engagement de l'établissement dans une démarche de qualification (validation des acquis de l'expérience (VAE), formation qualifiante...) aux diplômes d'aide-soignant (AS) et/ou d'accompagnant éducatif et social (AES) des agents des services hospitaliers (ASH) affectés dans les équipes soignantes.
- Mettre en place la réunion de la commission de coordination gériatrique en 2024 et transmettre à l'autorité de contrôle et de tarification, le compte-rendu daté et signé ;
- Transmettre à l'autorité de contrôle et de tarification, sous 1 an, les contrats des médecins libéraux signés.

J'appelle votre attention sur la nécessité de transmettre à la délégation départementale de l'Essonne (ars-dd91-etab-medico-sociaux@ars.sante.fr) de l'ARS les éléments de preuve documentaire permettant le suivi des mesures correctives et la levée des injonctions ou des prescriptions.

Je vous rappelle que l'absence de mise en œuvre dans le délai imparti des mesures correctives faisant l'objet d'injonction, peut être sanctionnée en application des dispositions des articles L. 313-14 à 16 ainsi que les articles R.313-25-1 à 3 du CASF à une astreinte journalière, à l'interdiction de gérer toute nouvelle autorisation prévue par le CASF, à l'application d'une sanction financière, à la mise sous administration provisoire ou la suspension, la cessation ou la fermeture, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Agence Régionale de Santé Île-de-France
La Directrice Générale Adjointe

Sophie MARTINON

Signé électroniquement par Sophie
MARTINON - Directrice Générale
Adjointe
Le 05/09/2024 à 19:23

Copie :
Anne-Laure LE METAYER
EHPAD Résidence Medicis
35 Boulevard Decauville
91000 EVRY COURCOURONNES

Annexe : Décisions définitives faisant suite au contrôle sur pièces réalisé le 19 avril 2024 de l'EHPAD Résidence Medicis (N°FINESS 910013218), situé 35 Boulevard Decaerville 91000 Evry Courcouronnes.

Type de mesures	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Motifs de la décision	Texte de référence	Réf. Rapport / N°IGAS	Délai de mise en œuvre
P1	Prescription	GOUVERNANCE	Conformité aux conditions d'autorisation	Augmenter le taux d'occupation pour atteindre a minima 95 %.	Une offre commerciale "flash" a été mise en place récemment afin d'augmenter le TO. [REDACTED]	Prescription maintenue	Mesure en cours de mise en œuvre.	R314-160 du CASF et à l'arrêté du 28 septembre 2017	1 an
P2	Prescription	GOUVERNANCE	Management et stratégie	Inclure dans le projet d'établissement, une ou plusieurs personnes qualifiées parmi la liste établie par l'ARS et le conseil départemental. - Transmettre le projet d'établissement après modification.	Le projet d'établissement est en cours de réécriture depuis le mois de mars 2024. Le nom des personnes qualifiées y sera insérée. La liste des personnes qualifiées est par ailleurs affichée au sein de l'établissement.	Prescription maintenue Transmettre à l'autorité de contrôle et de tarification le projet d'établissement 2025-2030 finalisé, daté et signé par le président du CVS et conforme aux exigences réglementaires (Cf. rapport).	Mesure en cours de mise en œuvre.	L311-8 du CASF	Avant la fin de l'année 2024



Type de mesures	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Motifs de la décision	Texte de référence	Réf. Rapport / N°IGAS	Délai de mise en œuvre
P3	Prescription		Assurer un temps de présence de MEDCO équivalent <i>a minima</i> 0,6 ETP, conformément à la réglementation en vigueur. -Transmettre à l'autorité de contrôle et de tarification tout justificatif probant.	2 médecins sont salariés de la résidence pour un total de 0,6 ETP.	<u>Prescription maintenue</u>	Il est pris acte de la réponse de l'établissement, mais la prescription est maintenue en raison de l'obligation réglementaire de l'article D.312-156 du CASF, qui impose à l'IEHPAD de disposer d'un temps de présence de médecin coordonnateur (MEDCO) minimal de 0,6 ETP, conformément à sa capacité autorisée. Les deux documents transmis (deux contrats de travail des médecins salariés de l'établissement) ne sont pas suffisamment probants pour lever la prescription. En effet, bien que l'un des contrats prévoit effectivement le recrutement d'un médecin coordonnateur à 0,5 ETP, l'autre document concerne le recrutement d'un médecin prescripteur à 0,15 ETP. Un médecin prescripteur n'étant pas un médecin coordonnateur, l'établissement n'apporte donc pas la preuve d'un temps de présence de médecin coordonnateur minimal de 0,6 ETP.	D312-156 du CASF	1.2.2.14	6 mois
		GOUVERNANCE	Management et stratégie						
P4	Prescription	Organisation de la prise en charge	Assurer dans les effectifs soignants la		<u>Prescription maintenue</u>	Mesure en cours de mise en œuvre.		2.1.1.1	2 ans

Type de mesures	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Motifs de la décision	Texte de référence	Réf. Rapport / N°IGAS	Délai de mise en œuvre
			présence de personnels disposant des qualifications requises pour la prise en charge en soins des résidents	Les ASH faisant fonction d'AS vont être inscrites en VAE					
I1	PRISE EN CHARGE	Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie	Inscrire tous les ASH affectés dans les équipes soignantes dans un parcours de qualification (VAE, formation qualifiante...) aux diplômes d'AS ou d'AES. -Transmettre tout document justifiant de cette démarche	Les ASH faisant fonction d'AS vont être inscrites en VAE	Injonction maintenue Transmettre à l'autorité de contrôle et de tarification, tout document (plan de qualification nominatif, attestation d'inscription...) justifiant l'engagement de l'établissement dans une démarche de qualification (validation des acquis de l'expérience (VAE), formation qualifiante...) aux diplômes d'aide-soignant (AS) et/ou d'accompagnant éducatif et social (AES) des agents des services hospitaliers (ASH) affectés dans les équipes soignantes.	Mesure en cours de mise en œuvre.	D312-155-0, II du CASF L451-1 du CASF L4391-1 du CSP Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au DEAS	2.1.4.5	3 mois
P5	PRISE EN CHARGE	Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie	Organiser une réunion de la commission de coordination gériatrique en 2024. Après la réalisation de la prochaine commission de coordination gériatrique : transmettre	Une CCG a bien été organisée en déc 2022 ainsi qu'en déc 2023. En l'absence de participant, la CCG de 2022 a donné lieu à un PV de carence. Il est prévu d'organiser, comme les années précédentes,	Prescription maintenue Transmettre à l'autorité de contrôle et de tarification, le compte-rendu daté et signé de la prochaine CCG de 2024	Mesure en cours de mise en œuvre.	D312-158, 3° du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique	3.1.4.4	Avant fin 2024



Type de mesures	Thème IGAS	Sous-Thème IGAS	Mesure envisagée	Réponse de l'établissement	Décision	Motifs de la décision	Texte de référence	Réf. Rapport / N°IGAS	Délai de mise en œuvre
P6			à l'autorité de contrôle et de tarification la convocation, l'ordre du jour, le compte rendu et la feuille d'émargement des participants.	une CCG en fin d'année 2024.					
	PRISE EN CHARGE	Organisation de la prise en charge de l'admission à la sortie	Transmettre le contrat d'intervention du médecin traitant libéral intervenant au sein de l'établissement.	Un seul médecin libéral a accepté de signer le contrat lorsque celui-ci lui a été adressé en août 2023. [REDACTED]	<u>Prescription maintenue :</u> - Transmettre à l'autorité de contrôle et de tarification tout justificatif attestant de la mise en conformité avec la réglementation. - A l'occasion de la commission de coordination gériatrique de 2024, présenter une information à destination de l'ensemble des professionnels libéraux intervenant au sein de l'établissement relative à l'obligation réglementaire de conclure le contrat-type prévu par l'article R.313-30-1 du CASF.	Il est pris acte de la réponse de l'établissement. Néanmoins la prescription est maintenue en raison du caractère obligatoire de l'article R313-30-1 du CASF qui impose à l'établissement et aux médecins libéraux intervenants dans l'EHPAD de signer un contrat d'engagements réciproques	L314-12 et D313-30-1 CASF	3.1.4.5	1 an